

DECISION N°2019-L0525/ARCOP/ORD

sur recours de ECRG/TP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2019-03/RCSD/PZNW/CMNG/M/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaire, éducative et administrative dans la Commune de Manga (lots 01 et 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 octobre 2019 de ECRG/TP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Mesdames Karidiatou KONE et Sakinatou SOMBIE respectivement juriste et agent de ECRG/TP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Halidou BOUNDANE, Paul BOUDA et Gildas KABORE respectivement président de la CAM, comptable et technicien supérieur de la mairie de Manga ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Messieurs Issoufou OUEDRAOGO et Yacouba YAGO respectivement gérant et juriste de BITRAC SARL ;
 - Monsieur Inoussa SANE, responsable de ESIF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2019-03/RCSN/PZNV/CMNG/M/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaire, éducative et administrative dans la Commune de Manga (lots 01 et 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2680 du jeudi 10 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 14 octobre 2019 ; que ECRG/TP SARL a par lettre en date du lundi 14 octobre 2019 saisi l'ORD ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Manga a lancé l'appel d'offres accéléré n°2019-03/RCSD/PZMW/CMNG/M/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaire, éducative et administrative dans ladite Commune (lots 01 et 04) ;

la Commission d'attribution communale des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ECRG/TP SARL non conforme aux lots 1 et 4 aux motifs que les cartes nationales d'identité (CNIB) du chef de chantier ZELA Michel, du Menuisier NADIE Aboubacar, du peintre SAWADOGO P. Souleymane et de l'ouvrier qualifié SAWADOGO Issaka sont surchargées de même que celles du chef de chantier OUEDRAOGO Ibraïma, du menuisier BAMOGO Boubacar et de l'ouvrier qualifié OUEDRAOGO Mamadou ; que celle du maçon SOME Y. Dominique est expirée;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et estime que les CNIB regardées de près ne sont pas surchargées et qu'elles sont lisibles ; le caractère surchargé ne saurait être un motif de rejet de son offre en attestent les décisions n°2019-L0381/ARCOP/ORD du 28 août 2019 et n°2019-L0443/ARCOP/ORD du 17 septembre 2019 ; que dans ces deux cas portant sur l'illisibilité de documents (cartes grises), l'ORD a déclaré les plaintes des requérants fondées en estimant le motif insuffisant et inopérant ; que l'exigence de CNIB est une violation des dispositions réglementaires de base ; qu'ainsi elle est nulle et non avenue au regard du dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux pris par l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09/02/2018 ; qu'une telle mention ou exigence ne saurait être invoquée pour évaluer une offre selon la circulaire n°194-2013/ARMP/CR du 06/08/2013 ; qu'aussi fondement pris des articles 29 à 32 des IS du DAO, la production de CNIB ne constitue nullement un critère d'évaluation d'une offre ; que la décision n°2019-L0443/ARCOP/ORD du 17 septembre 2019 confirme cette position ;

que dans cette décision, la CAM de l'Université de Ouaga I avait déclaré l'offre du groupement ETECH/PHOENIX non conforme pour y avoir joint des CNIB ayant un délai de validité expiré ; que dans sa décision du 17 septembre 2019, l'ORD a déclaré que les CNIB n'étaient pas un critère d'évaluation requis par les DSNA ; que la question de la CNIB est une exigence abusive et illégale car elle constitue une modification non autorisée du dossier type ; qu'elle mérite invalidation conformément à la circulaire ci-dessus et à la jurisprudence constante et abondante de l'ORD ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été rejetée aux lots 1 et 4 sur la base des copies légalisées de CNIB non fournies ;

considérant que les parties ont réitéré leurs arguments ci-dessus ; que la CCAM a par ailleurs ajouté que l'offre de ECRG TP SARL, au-delà des incohérences manifestes des CNIB citées, comporte des indices sérieux et graves de manipulations portant entre autres sur des diplômes ; qu'elle a remis à l'appui des copies de documents suspectés ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait de déclarations particulières ; qu'elles se remettent à la sage décision de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties, note que les CNIB ne constituent pas un critère d'évaluation requis par les dossiers standard nationaux d'acquisition ; que sur ce point, la plainte du requérant est fondée ; que par ailleurs, l'ORD se réserve le droit de tirer les conséquences juridiques des documents transmis ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte est fondée sur le motif du rejet de son offre et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours de ECRG/TP SARL est recevable;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ECRG/TP SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2019-03/RCSD/PZMW/CMNG/M/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaire, éducative et administrative dans la Commune de Manga (lots 01 et 04) ;

-que par ailleurs, l'ORD se réserve le droit de tirer les conséquences juridiques des documents transmis ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 octobre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO